



Centre « **Marcel Pagnol** »
Tél. 04 90 42 85 99
Fax. 04 90 42 89 46

C.L.A.S.S.E.C.

Centre Lançonnais d'Animation Sociale, Sportive, Éducative et Culturelle
Centre Marcel Pagnol, Avenue François Mitterrand – 13 680 Lançon de Provence

STATUTS

I. Objet. Dénomination. Siège. Durée.

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une *Association* régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette *Association* a pour dénomination :

Centre Lançonnais d'Animation Sociale, Sportive, Éducative et Culturelle
C.L.A.S.S.E.C.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Son siège social est fixé dans les locaux du bâtiment "Centre d'Animation et de loisirs Marcel Pagnol", 13680 Lançon de Provence.

Des antennes peuvent être créées sur tout le territoire de la commune de Lançon.

Article 3 – L'Association :

A pour mission,

d'assurer la gestion et le fonctionnement des locaux mis à sa disposition par la Collectivité locale, dans le cadre d'une Convention, et de tout autre local dont l'usage pourrait lui être concédé.

Et pour objet,

de favoriser l'épanouissement personnel et la formation des individus, d'aider à leur adaptation à l'environnement social, économique et urbain, de contribuer au développement de la solidarité sociale et de la vie démocratique dans la commune.

A cet effet,

Elle œuvre, en liaison et en coopération avec les Associations locales, à l'animation globale de la cité (spectacles, manifestations culturelles, sportives, conférences, expositions, fêtes...) ;

Elle organise, avec le concours d'animateurs permanents ou bénévoles, des activités variées, récréatives, touristiques, physiques, sportives, intellectuelles, éducatives, économiques, civiques et sociales, en fonction des besoins, des demandes et des possibilités ;

Elle coopère, avec les parents d'élèves et les enseignants, au développement d'activités socioculturelles dans les écoles et à la mise en œuvre d'actions éducatives.

Article 4 – Un règlement intérieur fixera les modalités (d'ouverture et fermeture) de fonctionnement des locaux gérés par l'Association. Les possibilités de leur utilisation par les Associations qui en feront la demande ainsi que les droits et devoirs des usagers. Le dit règlement sera rédigé et régulièrement mis à jour par le Conseil d'Administration.

Article 5 – L'Association est ouverte à tous sans discrimination raciale, politique ou religieuse. Elle est laïque et donc respectueuse des convictions personnelles de chacun. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un syndicat ou une confession.

Article 6 – L'Association peut adhérer, dans le respect des présents statuts, à toute Fédération dont les objectifs s'accordent aux siens.

II. Composition.

Article 7 – L'Association comprend :

- 1 - Les membres de droit du Conseil d'Administration.
- 2 - Les membres associés du Conseil d'Administration.
- 3 - Les membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.
- 4 - Les associations intégrées.

Les membres de droit et les membres associés du Conseil d'Administration sont exonérés de l'adhésion.

Article 8 – La qualité de membre se perd :

- 1 - Par démission.
- 2 - Par radiation pour non-paiement de l'adhésion, après préavis de trois mois, donné par le Conseil d'Administration.
- 3 - Par radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- 4 – Par le décès

III. Administration et fonctionnement.

L'Assemblée Générale.

Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres tels que définis dans l'article 7. Chaque Association intégrée est représentée par un délégué disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant. Les convocations sont adressées, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 10 – Ont voix délibérative à l'Assemblée Générale :

Les membres actifs âgés de 16 ans révolus à la date de l'A.G., ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois s'ils n'étaient pas adhérents l'année précédente, et à jour de leur adhésion.

Tous les membres du Conseil d'Administration dont la composition est précisée à l'article 13.

Les représentants des membres actifs de moins de 16 ans ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois s'ils n'étaient pas adhérents l'année précédente, et à jour de leur adhésion, à raison d'un seul représentant (père, mère ou tuteur légal) par famille.

Chaque membre ne dispose que d'une voix, à l'exception des représentants des adhérents de moins de 16 ans qui disposent de 2 voix, s'ils sont eux-mêmes personnellement adhérents de l'Association, et remplissent les conditions ci-dessus définies.

Tout membre adhérent peut se faire représenter, mais chaque membre ne dispose, en plus de sa propre voix, que d'un seul mandat.

Article 11 – Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Il propose à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire un compte-rendu des activités de l'année écoulée, un rapport moral sur la situation de l'Association et un programme d'action pour l'année à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée définit les grandes orientations de l'Association et donne des directives au Conseil d'Administration en vue de leur mise en œuvre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants. Toutes les autres délibérations ont lieu à main levée sauf si un adhérent en capacité de vote s'y oppose, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

La tenue des comptes est vérifiée par un Commissaire aux Comptes assermenté, désigné par le Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes présente ses observations à l'Assemblée Générale conformément à la réglementation, son mandat est de 6 ans.

Article 12 – *L'Assemblée Générale Extraordinaire* peut être réunie sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart de ses membres, au moins, est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Extraordinaire est convoquée, au plus tôt 15 jours après, et délibère quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celle concernant la dissolution de l'Association qui ne peut être prise qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration.

Article 13 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

4 membres de droit nommés par le Maire pour représenter la Commune.

Des membres représentant les Associations.

12 à 15 membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Des membres associés, personnes physiques ou morales (Fédérations, Institutions, Associations...) que le Conseil pourra s'adjoindre en fonction de l'intérêt ou de l'aide apportée à l'Association.

Article 14 – Sont éligibles au Conseil d'Administration toutes personnes qui ont voix délibérative à l'A.G. (cf article 10) à l'exclusion des représentants des membres de moins de 16 ans et des adhérents salariés (personnes rétribuées directement ou indirectement par l'Association) et du personnel permanent mis à la disposition de l'Association.

Les membres élus le sont pour trois ans et rééligibles par tiers tous les ans. Un tirage au sort précise, pour les premiers administrateurs, ceux qui sont en place pour 3 ans, pour 2 ans, pour 1 an.

Toute personne élue au Conseil d'Administration, absente plus de trois fois sans excuse, est considérée comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 – Le Conseil d'Administration, responsable du fonctionnement général de l'Association, met en œuvre les orientations et les directives définies par l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 16 – Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

Un Président.

Un ou plusieurs Vice-Présidents.

Un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire-Adjoint.

Un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier-Adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau ne peuvent être tenues que des membres actifs élus et n'appartenant pas au Conseil Municipal. Toutefois, les membres de droit peuvent être invités au Bureau avec voix consultative.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 17 – Le Directeur participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et, éventuellement, à celles du Bureau.

Article 18 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels sur présentation de pièces justificatives.

Article 19 – Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément à ses statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il signe tous les actes de délibération, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Président peut faire ouvrir, au nom de l'Association, comptes bancaires et C.C.P.. Il peut déléguer, à cet effet, la signature au Trésorier ou à toute personne qu'il jugera utile pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 20 – Le ou les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration avise.

Article 21 – Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et des comptes-rendus, ainsi que la tenue du registre des délibérations.

Article 22 – Le Trésorier contrôle la perception des recettes et le versement des paiements. Il assume la responsabilité de la tenue de tous les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos.

IV. Ressources.

Article 23 – Les ressources de l'Association proviennent :

1 - Des adhésions de ses membres.

2 - Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et tout organisme public ou privé, légalement habilité à subventionner les Associations.

3 - Des recettes provenant de prestations fournies par l'Association.

4 - Des dons.

5 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

6 - De la participation de ses membres aux différentes activités de l'Association.

V. Modification des statuts. Dissolution.

Article 24 – Les statuts ne peuvent être **modifiés** que sur proposition :

Du Conseil d'Administration.

Ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Les modifications sont décidées par l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, réunie et délibérant selon les modalités définies dans les articles 9, 10 et 12 des présents statuts.

Article 25 – La **dissolution** ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie selon les conditions de l'article 12 des présents statuts. Toutefois la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 26 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale élit des liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, aux associations de la commune.

VI. Publication et contrôle des autorités officielles.

Article 27 – Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration, de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales seront consignés, archivés et portés à la connaissance de l'Autorité publique habilitée selon les prescriptions de ladite loi et dudit décret.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Statuts établis par les membres à Lançon de Provence le 10/07/1995 et modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 30 mai 2008.

La Présidente

Le Vice-Président

Dominique MALPELI

Guy GONÇALVES